



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2025- 024

**Objet : Arrêté permanent interdisant le stationnement hors emplacement**

**Le Maire de la commune de Saint-Mammès**

Vu le code général des collectivités territoriales, art L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4, L.2542-2 ;

Vu l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

Vu le Code de la route et ses articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1 à L.411-7, R.110-1, R.110-2, R.130-2, R.417-5, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et ses articles L.113-1 et R.113-1 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'intérêt général ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

Considérant que le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements crée une gêne à la circulation dans certaines rues.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune.

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le stationnement de tout type de véhicules est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol dans les rues suivantes :

- Rue la Fontaine
- Rue de la Gare
- Chemin du Calvaire
- Rue Grande
- Rue Gambetta du 1 au 50
- Rue des écoles
- Rue du Port de la Celle à partir du 25
- Quai de la croix Blanche

**Article 2 :** Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :  
le Directeur Général des Services,  
le Responsable des Services Techniques,  
Services de Polices,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.  
SAINT-MAMMES, le 21 janvier 2025



Adjoint au Maire,

Lionel HALLEUR

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Lionel Halleur', is written over the official seal and extends to the right.